

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 142 06 2026

Mis en ligne le ..15/07/2026

Transmis le30.06.26...

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'HÔTEL CORONA

Le Maire de Lourdes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2025-07-03-00005 en date du 03 juillet 2025 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'arrêté n°2026_04_426 en date du 08 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur Jean-Georges CRABARIE ;

Vu le procès-verbal en date du 29 juin 2026 établi suite à la visite périodique de l'hôtel Corona (dossier n° 286-0154), bâtiment de type O, N, M de 4^e catégorie sis, 4 rue du Calvaire à Lourdes ;

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission communale de sécurité incendie a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation.

ARRÊTE

Article 1 -

Monsieur Isakkimuthu VATHANAN, exploitant de l'hôtel Corona sis, 4 rue du Calvaire à Lourdes est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement.

Article 2 -

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Article 3 -

L'exploitant est invité, compte tenu des observations relevées par la commission communale de sécurité incendie, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes :

1) Rendre facile la manœuvre des portes formant les issues de secours. Toutes les portes doivent pouvoir s'ouvrir par une simple poussée, ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif tel que bec de cane, poignée tournante, crémone à poignée ou à levier ou tout dispositif approuvé par la commission de sécurité. Les portes desservant les établissements compartiments, secteurs ou locaux pouvant recevoir plus de cinquante personnes doivent pouvoir s'ouvrir dans le sens de la sortie.

Limiter à 50 personnes l'effectif cumulé susceptible d'évacuer par les mêmes dégagements ou faire ouvrir les portes de sortie correspondantes dans le sens de l'évacuation et sous une simple poussée, ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif tel que bec de cane, poignée tournante, crémone à poignée ou à levier ou tout dispositif approuvé par la commission de sécurité ;

Cette prescription concerne la porte de l'accès PMR au R-1. Cette porte forme une issue de secours, est signalée comme telle, mais ne peut pas être manœuvrée de manière facile (dispositif hors d'atteinte des PMR), et ne possède pas de secours manuel.

2) Fournir un rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) ;

3) Munir les portes des locaux à risques d'un ferme-porte et supprimer tout dispositif de blocage de ces portes pendant la présence du public. ;

4) Entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques. Les défauts et les défauts d'isolement doivent être réparés dès leur constatation. Cette prescription concerne notamment le rapport de contrôle de l'APAVE du code du travail ;

5) Isoler les locaux à risques moyens des locaux et dégagements accessibles au public par des planchers hauts et des parois verticales coupe-feu de 1h avec des blocs-portes coupe-feu 1/2h équipés de ferme-porte (les conduits qui les traversent doivent répondre aux exigences du règlement de sécurité article CO31). Limiter au strict usage courant, les stockages de matériels, matériaux ou produit, en dehors des locaux prévus à cet effet et isolés de ceux accessibles au public par des planchers hauts et des parois verticales coupe-feu 1h avec des blocs-portes coupe-feu 1/2h équipés de ferme-porte (les conduits qui les traversent doivent répondre aux exigences du règlement de sécurité article CO31) ;

6) Rendre accessible, identifier et mentionner les consignes des dispositifs d'arrêt d'urgence précisant les modalités d'action en cas d'incident ;

7) Mettre en place un organe de coupure pour permettre la mise hors tension générale de l'établissement. Ce dispositif devra être inaccessible au public et facile à atteindre par les services de secours. Il ne coupe pas l'alimentation normale des installations de sécurité. Les produits tels que les blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) et les blocs autonomes d'alarme sonore (BAAS) de types Ma ou Sa ne sont pas concernés par cette disposition. Identifier clairement la fonction de chaque commande de mise hors tension électrique, tout particulièrement la coupure général de l'établissement et ce, en cohérence avec le plan d'intervention. Pour mémoire, ce dispositif :

- doit être inaccessible au public et facile à atteindre par les services de secours;
- ne coupe pas l'alimentation normale des installations de sécurité;
- ne concerne pas les installations de sécurité telles que le système d'alarme ou l'éclairage de sécurité.

Article 4 -

L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 -

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 -

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lourdes, le 30/06/2026



Par délégation du Maire,

Le conseiller municipal délégué,
Jean-Georges CRABARIE

Notifié le	10/07/26
☐ Par courrier recommandé envoyé le	
☒ Par remise en main propre	
☐ Par mail envoyé le	
Je soussigné(e)	S. JATHANAN
Signature :	
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le	
Tribunal Administratif de PAU	
Cours Lyautey - 64000 PAU	
dans un délai de deux mois.	

